



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

REQUETE N° 025/2020

LAURENT GBAGBO

C.

REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. LES PARTIES

1. Le 7 septembre 2020, Laurent GBAGBO (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de la Côte d'Ivoire (État défendeur).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que, suite à son omission de la liste électorale constatée le 4 août 2020, le Requéant, déjà inscrit sur la liste électorale révisée en 2018, a saisi la Commission Électorale Indépendante (CEI), le 5 août 2020, d'une demande d'inscription sur la liste électorale. Le 18 août 2020, la CEI a rejeté sa demande pour motif d'irrecevabilité.
3. Le Requéant déclare avoir alors formé un recours contre ladite décision devant le Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan qui, par Ordonnance n° RG 3505/2020 du 25 août 2020, a jugé ledit recours mal fondé. Le Tribunal avait pris cette décision au motif que par jugement d'itératif défaut n° 52002019 du 29 octobre 2019, le Requéant avait été condamné par le Tribunal correctionnel d'Abidjan à vingt (20)

ans d'emprisonnement fermes et à dix millions (10.000.000) de Francs CFA d'amende pour des faits de complicité de vol en réunion à main armée avec effraction et de détournement de deniers publics. Ainsi, la Cour a jugé qu'il est frappé d'une incapacité et d'une indignité au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral et estimé, par conséquent, qu'il avait perdu sa qualité d'électeur et ne pouvait s'inscrire sur la liste électorale de 2020 établie par la CEI.

4. Le Requéranr déclare en outre que le 16 août 2020, le Président de la CEI avait, lors d'une intervention télévisée, affirmé que le Requéranr avait fait l'objet d'une condamnation pénale par jugement correction de défaut du Tribunal de première instance d'Abidjan pour des faits de complicité de vol. Le Président de la CEI aurait en outre affirmé que sur opposition, ce jugement de défaut ayant donné lieu à un jugement d'itératif défaut, serait devenu irrévocable, par suite du refus des conseils du Requéranr d'en recevoir signification au domicile élu, en ses lieu et place, en leur qualité d'avocats, de sorte que le délai d'appel ayant largement expiré, la radiation du nom du Requéranr de la liste électorale provisoire, était juridiquement acquise.
5. Le Requéranr allègue que ces actes ont causé un péril qu'il y a lieu de prévenir par des mesures provisoires en attendant que soit examinée sa Requête au fond. Il sollicite par conséquent de la Cour d'ordonner les mesures provisoires ci-après à l'État défendeur de :
 - i. Surseoir à l'exécution de l'ordonnance RG 3505/2020 en date du 25 août 2020 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau confirmant la radiation de Monsieur Laurent Gbagbo de la liste électorale, de même que la décision de radiation, prise par la CEI et la décision de la même Commission rejetant le 18 août 2020 sa demande d'inscription.
 - ii. Expurger le casier judiciaire du Requéranr, ou au besoin, en suspendre de celui-ci la mention de la condamnation pénale non irrévocable obtenue aux termes du jugement correctionnel d'itératif défaut n° 5200/2019 du 29 octobre 2019.
 - iii. ce, dans l'attente d'une décision sur le fond.

- iv. faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordonnance, sur les mesures prises en vue de son exécution.

B. Violations alléguées

6. Le Requéran allègue la violation de ses droits garantis aux articles 3, 7 et 13(1)(2) de la Charte ; articles 14(1)(2) et 25(a)(b)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC) ; articles 2(3) et 3(7) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG), article 1 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de paix et de la sécurité – CEDEAO (Protocole de la CEDEAO) ; ainsi qu'aux articles 11 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au point (i) de la résolution A/RES/55/96 de l'assemblée générale de l'ONU portant promotion et consolidation de la démocratie et les points 2 et 3 du titre IV intitulé «Élections : droits et obligations» de la déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002).

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

7. Le Requéran sollicite-t-il respectueusement que la Haute cour constate que l'État défendeur a violé ses droits précités garantis par les instruments pertinents des droits de l'homme, auxquels ledit État a adhéré, notamment la violation du :
 - Droit à la présomption d'innocence ;
 - Droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi ;
 - Droit de participation à la direction des affaires publiques de son pays ;
 - Droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays ;
 - Droit (liberté) de vote.
8. A titre de réparation, le Requéran, sollicite très respectueusement que la Haute Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour annuler l'ordonnance n° 2020-356 du 25 août 2020 rendue par le président du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan statuant en matière électorale en dernier ressort, et ses effets juridiques, de manière à lever toutes mesures de restriction de ses droits civils et politiques et à expurger de son casier judiciaire, ou

au besoin, à en suspendre de celui-ci, la mention de la condamnation pénale de défaut n° 5200/2019 du 29 octobre non encore irrévocable.